

Salaires minima au 1^{er} janvier 2023

L'avenant salaires n° 26 conclu le 24 mai 2022 et applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 est de nouveau recouvert par le SMIC.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le taux horaire du SMIC est porté à 11,27 € bruts de l'heure soit 1 709,28 € bruts pour 151,67 heures mensuelles.

Les salaires minima conventionnels des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 sont recouverts par le SMIC au 1^{er} janvier 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2023, il y a donc lieu d'appliquer au minimum le taux horaire du SMIC aux salariés relevant de ces 5 catégories

Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

Catégorie 1	1 646 € 1 709,28 €
Catégorie 2	1 651 € 1 709,28 €
Catégorie 3	1 661 € 1 709,28 €
Catégorie 4	1 675 € 1 709,28 €
Catégorie 5	1 697 € 1 709,28 €
Catégorie 6	1 733 €
Catégorie 7	1 792 €
Catégorie 8	1 861 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 975 €
Catégorie A2	2 078 €
Catégorie B	2 392 €

CADRES	
Catégorie C	3 470 €
Catégorie D	3 629 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 442 €	3 520 €	3 679 €
6 ans	2 457 €	3 535 €	3 694 €
9 ans	2 472 €	3 550 €	3 709 €
12 ans	2 487 €	3 565 €	3 742 €
15 ans	2 502 €	3 580 €	3 739 €

A noter : les primes d'ancienneté pour les employés et les agents de maîtrise des catégories A1 et A2, en vigueur depuis l'avenant n°13 du 22 septembre 2000, sont inchangées.